

STATUTS DE L'ASSOCIATION Mon Cher Vélo

Etablis lors de l'Assemblée Constitutive du 16 février 2011

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2016

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : Mon Cher Vélo.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but la promotion de l'utilisation du vélo dans le cadre utilitaire et quotidien de ses usages et l'augmentation du nombre de cyclistes quotidiens dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité dans l'agglomération berruyère et le département du Cher.

L'association a également pour but la promotion de la marche comme mode de déplacement sûr en ville et défend la place du piéton dans la rue.

Pour cela, l'association propose des possibilités d'aménagements dans tout le département du Cher, sensibilise la population à ces situations et difficultés, sollicite les élus pour la prise en compte de ses propositions et, s'il y a lieu, veille à leur correcte mise en application dans les faits.

Afin de réaliser ces objectifs, l'association se réserve le droit d'agir par tous les moyens appropriés ou voie de Droit, pour y défendre tant les intérêts matériels et moraux de l'Association que ceux de ses membres si besoin.

Elle est vigilante sur le bon usage de l'argent des contribuables, notamment conformément à la loi et au droit légitime des cyclistes et des piétons de circuler librement. Elle est par ailleurs sensible à la santé et à la sécurité des cyclistes et des piétons, et est vigilante à la préservation de l'environnement.

L'association se réserve la possibilité d'ester en justice en la personne de son Président et donne pouvoir au Conseil d'Administration de prendre toutes les décisions utiles dans le domaine judiciaire.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé par le Conseil d'Administration, il pourra être transféré par simple décision de celui-ci.

Le siège de l'association Mon Cher Vélo est fixé à Bourges par l'assemblée constitutive du 16 février 2011.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée à durée illimitée dans le temps.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

(1) Membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations et désignés par le Conseil d'Administration pour une année civile,

(2) D'adhérents qui ont acquitté leur cotisation

Les membres adhèrent aux présents statuts, ainsi qu'à notre déclaration de principes, ou déclarent y adhérer par la suite.

L'Association peut sur décision de son Conseil d'Administration, accepter l'adhésion d'autres associations et collectivités partageant ses buts

ARTICLE 6 : MEMBRES / COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale.

Le montant fixé par l'Assemblée Générale de l'année n est appliqué aux adhérents à compter du 1er janvier de l'année n+1.

La cotisation versée pour l'année n est valable jusqu'au 31 décembre de l'année n.

ARTICLE 7 : RADIATION

Perdent la qualité de membre de l'association :

(1) ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'association,

(2) ceux dont l'association a prononcé la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant toujours la possibilité de formuler un recours à la plus prochaine Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

La présente association peut s'affilier à diverses fédérations et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

(1) des cotisations versées par ses membres individuels ou collectifs,

(2) des subventions de l'Etat et des collectivités publiques,

(3) des prestations de service auprès des collectivités et organismes divers,

(4) des recettes provenant de manifestations publiques organisées dans le cadre de son activité,

(5) de la vente d'objets publicitaires se rapportant à son activité,

(6) des dons de toute nature.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour tâche de déterminer les grandes lignes d'orientation de l'association jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante et d'élire le Conseil d'Administration chargé d'appliquer cette orientation.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Pour l'adoption de toute proposition, il sera nécessaire d'obtenir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Un maximum d'une procuration pourra être porté par chaque adhérent de l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le droit de modifier les statuts.

Elle peut notamment décider à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés la dissolution de l'association.

Toute discussion étrangère aux buts de l'association est interdite.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. En cours d'exercice, l'association peut, pour mieux remplir son rôle, admettre de nouvelles candidatures et faire appel à des collaborateurs, susceptibles d'être par la suite, intégrés dans ce Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année, les membres sortants sont désignés par le sort et sont rééligibles.

En cas de congés, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fins à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de son Président, du secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et un Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un maximum d'une procuration pourra être porté par chaque membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres élus chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- (1) un-e- président-e-,
- (2) un-e- secrétaire,
- (3) un-e- trésorier-e-

Des postes de secrétaire adjoint, trésorier adjoint et vice(s) président(s) peuvent être attribués temporairement sur vote, au scrutin secret, du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En Assemblée Constitutive,

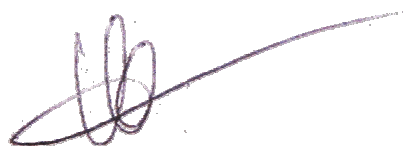
Fait à Bourges le 16 Février 2011

Modifié en Assemblée Générale Extraordinaire le **29 mai 2016**

Présents lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **29 mai 2016** :

M. Adrien Lelièvre

Président de l'association Mon Cher Vélo



Mme Christelle Jouve

Secrétaire de l'association Mon Cher Vélo

